

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° n°224 au sujet de la mise en vente libre de certains produits

n°224

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
27 février 1948

Numéro JO  
n° 2 du 29/02/1948

Date du numéro  
29 février 1948

## VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** la loi du 14 mars 1942 sur le régime des prix dans les colonies

**Vu** l'arrêté local n° 451 du 12 juin 1945 réglementant l'importation, l'exportation, la détention, la circulation et le régime des prix des marchandises, denrées, produits ou objets en (Côte française des Somalis

**Vu** l'arrêté local n° 213 du 23 février 1948 fixant la liste des produits soumis au contrôle de la commission des prix

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1

— Sont mis en vente libre les produits et tissus rationnés suivants : allumettes: café de production française: conserves de viande: laits concentrés sucré et non sucré; poivre: savonnets : textiles ci-après : will, crêpe, dore, toubet. shitt. tissu rouge, flanelle, malmal, cotonnades imprimées, gabardine, cheikh popeline, tissu pour chemises. Art. 2 — Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 215 du 25 février 1948 visé ci-dessus le contrôle des prix est maintenu Pour les produits suivants café de production française laits concentrés sucré et non sucre savonnets, Art. 3. — Le présent arrêté, qui annule toutes dispositions antérieures contraires, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

le gouverneur P.H.

**SIREX**